

d'autres, au préjudice de l'institution qui, étant toute civique de sa nature, devrait ne jamais être subordonnée à des calculs d'intérêt.

En conséquence les sergents-majors et les fourriers ne seront indemnisés que par mesure exceptionnelle, et seulement lorsque le conseil d'administration de la garde cantonale, et la commission permanente du conseil provincial l'auront jugé indispensable, et auraient fait des indemnités un article du budget.

D'après ces considérations, je vous prie, messieurs, de vouloir bien transmettre par un message au congrès le projet ci-dessus mentionné.

Bruxelles, le 9 février 1851.

Le chef du comité de l'intérieur,

TIELEMANS.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. Les officiers de tous grades composant le grand état-major de la garde civique de la Belgique, tel qu'il est déterminé par l'article 24 du décret du 31 décembre 1850, jouissent des appointements attachés aux mêmes grades dans l'infanterie de l'armée.

Art. 2. La disposition de l'article 65 du décret ci-dessus mentionné, en ce qui concerne les indemnités pour les officiers de santé et les quartiers-maitres, est également applicable aux sergents-majors et aux fourriers.

Art. 3. Le présent décret sera soumis à la révision de la législature avant l'expiration de l'année 1852.

(A. C.)

N° 250.

Mobilisation du premier ban de la garde civique.

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1851, par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur.

MESSIEURS,

Le projet de mobilisation du premier ban de la

(a) Ce projet a été renvoyé aux sections, mais il n'en a point été fait rapport.

garde civique, que le gouvernement a l'honneur de vous présenter, n'a pas besoin d'être justifié par de longs développements.

Il suffit, messieurs, que l'indépendance de la patrie soit menacée, pour que le gouvernement soit assuré de trouver près de vous tous les moyens nécessaires pour la faire respecter.

Dans l'incertitude où nous sommes sur nos relations avec l'étranger, il faut nécessairement nous préparer à la guerre, et nous tenir prêts à combattre pour soutenir l'honneur national et notre indépendance.

Le projet qui vous est soumis, n'est que l'exécution des articles 44 et 47 de la loi du 31 décembre 1850; et du décret du 18 janvier dernier.

L'article 44 de la loi du 31 décembre porte, que « le premier ban, étant destiné à maintenir l'inviolabilité du territoire, sera, en cas d'attaque ou de danger, mobilisé séparément. »

L'article 47 attribue au pouvoir législatif seul le droit de mobiliser la garde civique, et il ajoute que l'autorisation n'aura force que pour un temps déterminé.

Enfin, messieurs, par votre décret du 18 janvier dernier, vous avez pris les mesures nécessaires pour l'organisation du premier ban.

A côté des dispositions déjà faites par les lois précitées, nous avons cru que les deux articles du projet suffisaient pour atteindre le but que nous vous proposons.

Nous ne doutons pas, messieurs, que les citoyens appelés par la loi à faire partie du premier ban ne s'empresent de se ranger sous les drapeaux; le patriotisme que le peuple belge a montré jusqu'à présent nous garantit son empressement, ainsi que l'énergie et le courage dont il a déjà donné tant de preuves pour le salut du pays.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

Projet de décret.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'il est urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique, conformément aux lois existantes;

Vu les articles 44 et 47 du décret du 31 décembre 1850 (*Bulletin officiel*, n° 47), contenant institution de la garde civique, et le décret du 18 janvier 1851 (*Bulletin officiel*, n° 7), concernant l'organisation du premier ban,

Décète :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à mobiliser le premier ban de la garde civique.

Art. 2. La présente autorisation aura force jusqu'au 31 décembre prochain.

Charge le pouvoir exécutif de l'organisation du présent décret.

(A. C.)

N^o 231.

Mobilisation du premier ban de la garde civique.

Rapport fait par M. ALEXANDRE GENDEBIEN, dans la séance du 2 avril 1851.

MESSIEURS,

Quelques sections, ayant donné toute leur attention au projet d'emprunt, n'ont pu faire rapport à la section centrale sur la mobilisation de la garde civique.

D'autres ont joint leur rapport à celui des finances, lequel a été remis au rapporteur pour cette partie.

La 2^e section adopte l'article 1^{er} du projet ministériel ; un membre préfère un appel aux volontaires qu'on néglige trop. Des membres désirent que le gouvernement soit autorisé à mobiliser, en tout ou en partie, le premier ban, en raison des armes dont il pourra disposer.

La même section propose de substituer le mot *organisation* au mot *exécution*, dans le § de l'article 2.

La 5^e section adopte le projet du ministre, sauf à rédiger l'article 1^{er} dans les termes suivants :

« Le premier ban de la garde civique sera mobilisé par le gouvernement dans le plus bref délai possible. »

Un membre propose l'article additionnel suivant :

« Le premier ban sera composé de préférence de volontaires de tout âge, pourvu qu'ils soient propres au service militaire. »

Pour l'article 2, même observation que la 2^e section.

(a) Les propositions de la section centrale ont été discutées dans la séance du 4 avril 1851 ; le décret a été ensuite adopté à la majorité de 80 voix contre 26.

Sur la proposition de M. Henri de Brouckere, le préambule du projet du gouvernement (voir page 464) a été modifié de la manière suivante :

« Considérant que, dans les présentes circonstances, il peut devenir urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique ;

» Vu les articles 44 et 47 du décret du 31 décembre 1850 (Bulletin officiel, n^o 47), contenant institution de la garde civique, et le décret du 18 janvier 1851 (Bulletin

La 4^e section adopte le projet du gouvernement, sans observation.

La 10^e adopte, sauf à y ajouter le considérant suivant :

« Considérant que dans les présentes circonstances il peut devenir urgent de mobiliser le premier ban de la garde civique. »

La section ne veut pas en faire une obligation, mais une faculté.

Les autres sections ont fait des observations conformes à peu près aux précédentes, et sont généralement d'avis qu'il y a lieu de s'occuper avec célérité de cette organisation.

La section centrale a considéré que la mobilisation ne devenant à charge à l'État que du jour de la sortie des gardes de leurs communes respectives, il n'y avait pas un moment à perdre pour décréter cette mobilisation et en faire un devoir au gouvernement ; elle a, en conséquence, préféré la rédaction proposée par quelques membres du congrès, modifiée en ces termes (a) :

ART. 1^{er}.

« Le premier ban de la garde civique est mobilisé ; il sera organisé dans le plus bref délai (b). »

Cet article a été adopté par neuf voix contre deux.

Elle a adopté à l'unanimité l'addition suivante :

« Il sera composé, de préférence de volontaires de tout âge, pourvu qu'ils soient propres au service militaire. Ces volontaires entreront en déduction du contingent, et seront en tous points soumis aux obligations qui incombent au premier ban (c). »

Elle pense, et elle a adopté à la majorité de neuf voix contre deux, que les plus âgés du premier ban seront dispensés du service, selon l'ordre d'âge, par l'incorporation des volontaires. Elle propose donc l'article 3 comme suit :

ART. 3.

« Les volontaires admis à la formation du premier ban dispenseront du service les gardes dont le terme est près d'expirer, en commençant par le plus âgé (d). »

» officiel, n^o 7), concernant l'organisation du premier ban. »

(b) La rédaction du projet du gouvernement, amendée par M. le baron Beyts, a été substituée à cet article ; elle est ainsi conçue :

« Le gouvernement est autorisé à mobiliser en tout ou en partie le premier ban de la garde civique. »

(c) Cette disposition forme l'article 2 du décret.

(d) Un § 2 proposé par M. Devaux, a été ajouté à cet article ; en voici les termes :

« Les volontaires, pour être admis, doivent s'être présentés avant la formation des compagnies. »